

Décision n° 05-0783
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 6 septembre 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société AAMT
(numéros de la forme 08 92 66 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société AAMT (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 05-1499 en date du 17 juin 2005) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu les envois de la société AAMT reçus le 7 juillet 2005 et le 29 août 2005 ;

Vu le courrier de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 19 juillet 2005;

Après en avoir délibéré le 6 septembre 2005 ;

.../...

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme 08 92 66 MC DU sont attribués à la société AAMT (Siren : 409 052 651) pour ses offres de services à revenus partagés, dans les conditions fixées par la décision n° 98-1046 du 23 décembre 1998 modifiée susvisée.

Article 2 - La société AAMT acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société AAMT adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 6 septembre 2005

Le Président

Paul Champsaur